

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

Conseillers en exercice : 10
Convocation du 28 mars 2025

Maire : M. Eric GRALL
Secrétaire de séance : M. Jean-Luc GAURICHON
Secrétaire de séance auxiliaire : Mme Sophie GUERLUS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix du mois d'avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de l'ÎLE-DE-BATZ, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GRALL Éric, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Éric GRALL, Armand GLIDIC (Procuration de Jacky PRIGENT), Brigitte SIREDEY, Alexia CRÉACH, Jean-Luc GAURICHON, Christine PORTANELLI, René ROSE, Cyrille SÉITÉ (Procuration de David TANGUY).

Absents excusés : Jacky PRIGENT (Procuration à Armand GLIDIC), David TANGUY (Procuration à Cyrille SÉITÉ).

Absents : -

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 mars 2025
2. Budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement :
 - o Approbation du budget primitif de l'exercice 2025
3. Budget principal de la Commune :
 - o Vote des taux 2025
 - o Approbation du budget primitif 2025
4. Frais de représentation du maire
5. Création d'un emploi permanent de catégorie C
6. Réglementation de la circulation sur le territoire de la commune
7. Haut-Léon communauté : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges 04/03/2025
8. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau et de l'assainissement 2023
9. Motion de soutien à la commune de Ouessant au titre de la sécurité maritime
10. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

1. **Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 mars 2025 – Délibération n° 2025-016**

Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 26 mars 2025 transmis par courriel et qui doit être approuvé en début de séance.

Les conseillers municipaux adoptent ledit procès-verbal à l'unanimité des présents.

2. **Budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement :**

- **Approbation du budget primitif de l'exercice 2025 – Délibération n°2025-017**

Monsieur le Maire rapporte que quelques éléments marquants sont à noter par rapport au budget 2024, et précise que ce sera le dernier budget eau et assainissement voté par le conseil avant transfert à Haut-Léon Communauté. En fonctionnement : ont été inscrits les crédits nécessaires à la prestation de services confiée à la SAUR et au remboursement de l'emprunt pour la STEP pour la nouvelle station.

Après avoir entendu les explications du maire,

Il est donné lecture du budget primitif 2025 « Eau et Assainissement » M 49.

Après avoir détaillé les différents chapitres et opérations du budget pour l'année 2025,

M. Éric GRALL, Maire soumet à délibération le budget primitif 2025 du service de l'eau et de l'assainissement :

Ce dernier s'équilibre en dépenses et en recettes :

- en section d'exploitation à la somme de..... **751.106,48 €**
- en section d'investissement à la somme de**2.825.718,97 €**

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le budget Eau et Assainissement joint en annexe établi suivant l'instruction comptable M49.

Sous la Présidence de Monsieur Eric GRALL, Maire,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le budget annexe 2025 du service de l'eau et de l'assainissement ;
- **APPROUVE** l'ensemble des documents annexés à la présente délibération.

3. Budget principal de la Commune :

- **Vote des taux 2025 – Délibération n° 2025-018**

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Par délibération du 28 septembre 2023 et 10 avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts locaux à :

- Taxe foncière sur le bâti (TFPB) : 33,27 %
- Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB) : 27,75 %
- Taxe d'habitation (TH) : 15,21 %
- Majoration de taxe d'habitation (MTHS) : 60,00 %

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux de d'imposition en 2025 par rapport à 2024 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2024	2025
Taxe foncière sur le bâti	33,27 %	33,27 %
Taxe foncière sur le non bâti	27,75 %	27,75 %
Taxe d'habitation	15,21 %	15,21 %
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	60,00 %	60,00 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe pour l'exercice 2025 :

- le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à **33,27 %** ;
- le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à **27,75 %** ;
- le taux de Taxe d'Habitation à **15,21 %** ;
- la majoration de taxe d'Habitation (MTHS) à **60 %**.

• Approbation du budget primitif 2025 – Délibération n° 2025-019

Un excédent 2024 de plus de 500.000 € qui vient conforter les dépenses d'investissement grâce à une gestion rigoureuse et une maîtrise des dépenses de fonctionnement. Deux dépenses importantes en fonctionnement ont été inscrites pour 2025, le transport de fret pour la construction des 8 logements, M. le Maire a demandé une réunion avec les dirigeants afin de négocier les tarifs compte tenu des chantiers en cours notamment la construction de la station d'épuration.

Mais également l'inscription budgétaire du coût des bus qui a également été provisionné sur le fonctionnement pour relier le Blosson lorsque l'estacade sera fermée pour travaux de septembre 2025 à juin 2026.

Grâce à l'autofinancement, les nouveaux investissements seront réalisés sans emprunt tels que la réalisation du plateau sportif livré fin juillet, le mobilier extérieur (toilettes additionnelles), les travaux sur le logement Mezou Grelez, la démolition de la maison Kenecaou, le raccordement des ateliers douche et wc, le mobilier pour la médiathèque, le bâtiment couvert pour l'allée de boules, ainsi qu'une enveloppe de 260 000 € en réserves pour l'avenir, et pour finir le programme de construction des logements du Phare.

Il est donné lecture du budget primitif 2025 de la commune établi suivant la nomenclature M57 développée.

M. Éric GRALL, Maire soumet à délibération le budget primitif 2025 de la commune. Ce dernier s'équilibre en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement à la somme de2.342.263,99 €
- en section d'investissement à la somme de4.866.776,78 €

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le budget primitif 2025 de la commune joint en annexe établi suivant la nomenclature M57 développée.

Sous la Présidence de Monsieur Éric GRALL, Maire,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le budget primitif 2025 de la commune de l'Île-de-Batz conformément aux documents budgétaires annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** la fongibilité des crédits pour l'exercice 2025, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- **DÉLÈGUE** au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, d'opérations à opérations, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

4. Frais de représentation du maire - Délibération n° 2025-020

Monsieur GLIDIC Armand, 2^{ème} Adjoint, propose au conseil municipal de se prononcer sur les frais de représentation du maire.

Après en avoir délibéré à la **majorité** des présents, M. Eric GRALL ne prenant pas part au vote, le conseil municipal autorise le Maire à utiliser la ligne budgétaire « Frais de Représentation – Article 65316 - » pour l'année 2025, ceci à hauteur des crédits inscrits au budget, soit **500,00 €**.

5. Création d'un emploi permanent de catégorie C - Délibération n° 2025-021

→ **Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la

collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL,

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

→ **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget primitif de la commune adopté par délibération n°2025-019 de ce jour,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2020-011 adoptée le 15 février 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'entretien du cabinet médical à réaliser de manière bihebdomadaire,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à savoir 3/35^{ème} pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux à compter du 1^{er} mai 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article **L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique**. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de la nécessité d'entretenir le local médical de manière régulière.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien de locaux.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

→ **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2025,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

6. Réglementation de la circulation sur le territoire de la commune - Délibération n° 2025-022

Monsieur le Maire informe le conseil que la délibération va donner le droit au maire de passer des véhicules ou non sur l'île puis il prendra un arrêté avec des spécificités pour acter les modalités.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 360-1

Vu les dispositions du Code de la route, notamment, ses articles L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-12 à R. 325-46 et R. 417-6 ;

Vu le Code pénal, notamment, son article R.610-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Considérant qu'en égard à la configuration singulière de l'Île-de-Batz, de sa faible surface, de son activité agricole importante, de ses Zones Naturelles et Zones Naturelles Sensibles, et de son urbanisme ;

Considérant la spécificité insulaire de la commune, reconnue dans le cadre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi dite 3DS) ;

Considérant que la loi reconnaît les communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent comme un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessitant qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales ;

Considérant que les routes et chemins de l'île ne sont pas adaptés à la circulation partagée, que de nombreuses voiries ne permettent pas le croisement de véhicules, que la commune possède une activité agricole importante au sein de sa Zone Agricole mais aussi générant le transport associé des produits vers la zone portuaire au cœur du bourg, qu'il n'y a pas de trottoirs, qu'il n'y a pas de limitation entre voirie et fossés ou parcelles et que les sorties de nombreuses maisons ouvrent directement sur les voies publiques ;

Considérant que la totalité du territoire communal fait l'objet d'un classement au titre des « Sites Inscrits » pour l'ensemble de son territoire au titre des dispositions des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement, que la commune de l'île de Batz compte deux sites Classés au titre des dispositions des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'Île-de-Batz se situe au sein de la Zone Natura 2000 de la baie de Morlaix, qu'une partie de son territoire est classée en Zone Naturelle Sensible et compte des espaces végétaux et animaux protégés, des qualités paysagères non altérées par la circulation de véhicules ;

Considérant que le territoire fait partie d'un territoire marin ;

Considérant la nécessité de ne pas fragiliser la biodiversité particulièrement riche de ces zones et d'assurer leur conservation, la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux et paysagers de l'Île-de-Batz ;

Considérant que la circulation régulière des véhicules terrestres à moteur tels que, deux-roues motorisés, automobiles, utilitaires et camions, tracteurs, engins de chantier et remorques exercent une pression aux répercussions notables sur les sites protégés par des nuisances sonores, pollution de l'air, des sols et de l'eau ;

Considérant que ces véhicules constituent, outre les conséquences environnementales, une source de danger pour la coexistence avec de nombreux piétons et cyclistes, notamment durant la période du printemps et de l'été ;

Considérant qu'il existe diverses possibilités de transport de passagers comme de marchandises privé et public (pour le transport de marchandises) sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'économie de l'Île-de-Batz repose sur son activité agricole, maritime mais aussi très largement sur le tourisme qui génère un flux important de piétons et de cycles lors des périodes estivales ;

Considérant cependant que certaines activités professionnelles (agriculture, commerces, artisans, bâtiment, pêche, ...) exercées sur le territoire de la commune peuvent exiger l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et d'engins particuliers, de façon temporaire ou permanente ;

Considérant l'ensemble de ces circonstances locales particulières, il y a lieu de mettre en place une réglementation la circulation des véhicules terrestres à moteur de tout type sur le territoire de la commune et de soumettre à autorisation l'entrée de véhicules sur l'Île-de-Batz ;

Considérant que les mesures relatives à la restriction de la circulation sur la commune de l'Île-de-Batz relèvent du pouvoir de police administrative du maire ;

Considérant que le conseil municipal confirme la nécessité de réglementer la circulation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité le Conseil municipal :

- **DIT** que la mise en œuvre d'une réglementation de la circulation est nécessaire sur la commune de l'Île-de-Batz.

7. Haut-Léon communauté : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges 04/03/2025 - Délibération n° 2025-023

Le Maire informe le conseil municipal que la CLETC (Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges) s'est réunie le 4 mars 2025 afin :

- d'arrêter le montant final d'Attribution de Compensation pour l'année 2024 qui s'élève pour l'Île-de-Batz à **15.950,40 €**,
- de fixer les régularisations financières pour l'exercice 2024 qui seront effectuées sur l'exercice 2025 pour l'Île-de-Batz à **- 883,60 €**,
- de fixer le montant des Attributions de Compensation prévisionnelles pour l'exercice 2025 pour l'Île-de-Batz à **14.861,80 €**.

Après avoir pris connaissance des éléments financiers du rapport de la C.L.E.T.C. réunie le 4 mars 2025 annexé à la présente ;

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable du Conseil Communautaire du 19 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'entériner :

- la régularisation financière des Attributions de Compensation pour l'exercice 2024 ;
- les Attributions de Compensation prévisionnelles pour l'exercice 2025.

8. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau et de l'assainissement 2023

Il est donné lecture des chiffres clés du rapport 2023 sur le service de l'eau et de l'assainissement de la commune, qui sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

9. Motion de soutien à la commune de Ouessant au titre de la sécurité maritime - Délibération n° 2025-024

Rapporteur : Monsieur Armand GLIDIC

Lors du Comité syndical du 22 mars du syndicat mixte Vigipol, le délégué de Ouessant a exposé le projet porté par la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO), suscitant de vives inquiétudes parmi les habitants et les professionnels de la mer en Iroise. Ce projet prévoit la réduction de la portée du phare du Créac'h, qui passerait de 30 à 19 milles nautiques.

Cette modification impliquerait le remplacement du système optique actuel, classé monument historique depuis 2011, par un feu industriel, altérant ainsi l'intégrité des lentilles de Fresnel et faisant disparaître la signature lumineuse unique du phare du Créac'h.

Face à ces enjeux, la commune de Ouessant a reçu plusieurs soutiens, notamment celui de la députée Madame Mélanie THOMIN, du Président de la région Bretagne, et de plusieurs communes, qui ont d'ores et déjà adopté une motion afin de s'opposer à ce projet. Par ailleurs, un courrier en date du 17 mars 2025 de la députée finistérienne, Madame THOMIN, et cosigné par 20 personnalités bretonnes (Région Bretagne, parlementaires, exécutifs locaux), a été adressée à la Ministre, Madame PANNIER-RUNACHER en ce sens.

Vigipol partage cette inquiétude et appelle à une mobilisation contre ce projet qui affaiblirait un maillon essentiel de la sécurité maritime dans une zone à fort trafic.

Les risques identifiés sont multiples :

- > **Une augmentation du risque d'accidents et de pollutions** : L'entrée de la Manche est l'une des zones maritimes les plus fréquentées au monde. Réduire la portée du phare du Créac'h reviendrait à diminuer la visibilité pour les navigateurs et à accroître les risques de collisions et d'échouements.
- > **L'importance des phares en cas de défaillance des outils modernes** : Bien que les systèmes électroniques (GPS, radars) soient largement répandus, les phares restent des repères essentiels, notamment en cas de panne.
- > **L'alerte des anciens navigants** : Le Pool Experts de Vigipol, composé d'anciens navigants, met en garde contre les conséquences sécuritaires et environnementales d'une telle décision.

Après la réduction de portée de plusieurs phares en mer (La Jument, Kéréon, Nividic), c'est désormais un phare d'atterrissage clé qui est menacé. Si cette réduction était mise en œuvre, **aucun phare ne serait visible pour les 50 000 navires transitant chaque année au large de Ouessant.**

Les insulaires, les marins et les riverains du littoral n'ont pas oublié les catastrophes maritimes qui ont marqué la fin du XX^e siècle dans le nord de l'Iroise (*Olympic Bravery, Amoco Cadiz, Tanio...*).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- > **APPORTE** son soutien à la commune de Ouessant et appelle à l'abandon de ce projet,
- > **DEMANDE** à la DIRM NAMO d'annuler ce projet qui porte atteinte à la sécurité maritime.

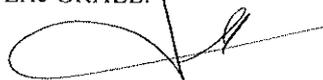
10. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

Tiers	Objet	Montant TTC
SEPRA	Achat distributeurs sacs à déjections canines et sacs	1 044,00 €
Quali confort	Travaux d'isolation pignon droit ancien dispensaire	14 003,05 €
Séité Frères	Chauffage et VMC Maison Mezou Grelez	7 170,90 €
ANEL	Adhésion 2025	150,00 €
SDU	Couloirs de courses avec fond rouge	2 648,40 €

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 19 h 45.

A l'ÎLE-DE-BATZ, le 10 avril 2025

Le Maire,
Éric GRALL.



Le secrétaire de séance,
Jean-Luc GAURICHON.

